Parc naturel régional du Haut-Jura

Parc naturel régional
Haut-Jura

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc du Haut-Jura
) le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service forêt, bois, énergies

Monsieur Armand Sanséau, Directeur régional

16B, rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

Lajoux, le 19 mars 2026

Nos réf. : 2026_177_CM_LM

Objet : Avis technique sur l'Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Dossier suivi par : l.maffre@parc-haut-jura.fr

Monsieur le Directeur,

Par le courrier du 22 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura, sur le projet d'Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, et nous vous en remercions. Nous vous présentons ci-après notre avis technique.

L'Annexe Verte Natura 2000 a pour objet de préciser les recommandations et obligations auxquelles doivent se conformer les rédacteurs de documents de gestion sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La conformité des PSG (Plan Simple de Gestion) et RTG (Règlement Type de Gestion) à ces règles permet au Centre National de la Propriété Forestière d'agréer les documents au titre des *articles L122-7 et 8 du Code Forestier*, et par voie de conséquence **permet aux propriétaires de réaliser les coupes et travaux forestiers prévus sans avoir à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000**. Une évaluation des incidences Natura 2000 reste obligatoire pour les propriétaires qui ne présentent pas de PSG ou RTG en cours de validité ou instruits préalablement à une mise en conformité avec l'Annexe Verte.

Parc naturel régional du Haut-Jura

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc
du Haut-Jura
) le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

L'objectif poursuivi par cette annexe – améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans les documents de gestion (PSG et RTG) – est pleinement partagé.

Il s'inscrit dans le cadre :

- De la Directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore »,
- De l'article L.414-1 et suivants du Code de l'environnement,
- De l'article L.122-1 du Code forestier relatif à la gestion durable des forêts,
- Ainsi que du principe de non-régression inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

Toutefois, plusieurs dispositions du projet soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec le cadre réglementaire existant et la préservation de la biodiversité.

En tant que structure animatrice Natura 2000 dans le département de l'Ain, veuillez trouver ci-dessous des suggestions d'évolution du document d'Annexe Verte.

1. Consultation des opérateurs de sites Natura 2000

Le projet d'Annexe Verte préconise une consultation de l'animateur de site Natura 2000 (p.7). Il serait pertinent de préciser la nécessité d'associer les structures animatrices lors de l'élaboration ou la validation de documents de gestion durable situés en site Natura 2000. De plus, la concertation avec la DDT et l'animateur Natura 2000 est fortement conseillée pour les interventions en habitat d'intérêt communautaire et devrait être obligatoire lorsqu'elles concernent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Par ailleurs, l'Annexe Verte devrait indiquer avec précision les informations relatives à Natura 2000 devant figurer dans le document de gestion durable. Ces informations pourraient inclure à minima :

- La cartographie des habitats naturels Natura 2000 sur les parcelles concernées, notamment les habitats d'intérêt communautaire et la mention des enjeux spécifiques liés à ces habitats. Les habitats d'intérêt communautaire non forestiers inclus dans les massifs forestiers devront également être pris en compte,
- La mention des espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être présentes selon le DOCOB et la cartographie des sites de nidification/reproduction avérés connus,
- Une présentation détaillée de la manière dont les enjeux seront pris en compte dans la gestion, permettant d'assurer la compatibilité du document de gestion durable (DGD) avec le DOCOB.

Les éléments cartographiques et la description des enjeux pourront être communiqués par l'animateur du site.

2. Prise en compte de la réglementation concernant les espèces protégées

Il est rappelé qu'au titre des articles *L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement*, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces.

Certaines obligations et recommandations sylvicoles proposées dans les tableaux 8, 9, 10 et 11 sont donc à revoir pour améliorer la prise en compte des espèces d'intérêt communautaire et apporter plus de clarté aux propriétaires et gestionnaires :

- concernant la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe et les Pics, le maintien d'arbres morts debout, des arbres porteurs de loges et des arbres ayant abrité une nidification connue et identifiée, doit être intégré aux mesures de gestion obligatoires.
- concernant le Grand-duc d'Europe, la notion de proximité immédiate du nid devrait être précisée : pas d'interventions mécanisées dans un rayon de 150 à 250 m autour du nid occupé.
- concernant les Pies grièche, l'espèce « Pie grièche grise » (*Lanius excubitor*) devrait être ajoutée au tableau (préconisations identiques à celles de la Pie grièche écorcheur). A noter que cette espèce n'est pas nicheuse dans les sites Natura 2000 du territoire du Parc du Haut-Jura. Il s'agit donc d'une recommandation régionale.
- concernant le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle de Bonelli, l'Aigle royal, la Cigogne noire, le Milan noir et le Milan royal, la formulation des mesures obligatoires peut prêter à confusion : l'ensemble des arbres porteurs de nids (occupés ou non) sont à préserver lors des coupes. A noter que certaines de ces espèces ne sont pas nicheuses dans les sites Natura 2000 du territoire du Parc du Haut-Jura. Il s'agit donc pour celles-ci d'une recommandation régionale.
- concernant la Rosalie des Alpes, la sortie des bois coupés doit être réalisée avant le mois de juin (mesure obligatoire).
- concernant les Chiroptères, tous les « arbres-gîtes » connus et identifiés par la structure animatrice doivent être maintenus (si moins de 4 « arbres-gîtes » à l'hectare connus et identifiés, maintien d'au moins 4 « arbres-gîtes » potentiels à l'hectare). Renvoyer au guide des dendro-microhabitats du CNPF pour l'identification des « arbres-gîtes ».

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc
du Haut-Jura
le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

Parc naturel régional du Haut-Jura

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc
du Haut-Jura
le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

- concernant le Castor d'Europe, le non-démontage des terriers/huttes devrait être intégré aux mesures obligatoires. Une prise de contact avec l'OFB doit également être réalisée en cas de régulation de barrage.
- concernant la Buxbaumie verte, l'obligation de ne pas dégrader les sols tourbeux n'est pas adaptée à l'espèce qui n'est pas liée à ce type de milieu.
- ajouter des obligations et recommandations de gestion pour l'espèce d'intérêt communautaire *Dicranum viride* (Dicrane vert) présent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitat ». Pas de coupes à blanc, pas d'exploitation intensive, pas de prélèvement des vieux arbres et d'arbres hôtes potentiels. Exploitation et travaux induisant une mise en lumière devraient être pratiquées avec parcimonie.

Par ailleurs, au regard de la vulnérabilité de nombreux Insectes (voir Liste rouge des Insectes saproxyliques d'Auvergne-Rhône-Alpes) et des impacts documentés sur ces derniers, mais aussi sur les Amphibiens et l'ensemble des chaînes trophiques (Oiseaux, Mammifères), la formulation actuelle préconisant l'évitement les produits phytosanitaires est à renforcer. Une interdiction stricte mériterait d'être étudiée.

3. Respect des objectifs européen de conservation des Habitats d'Intérêt Communautaire

La Directive européenne 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore donne pour objectif commun aux États membres « *d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire* » (art. 2).

En l'état actuel du projet d'Annexe Verte, plusieurs dispositions pourraient, si elles étaient appliquées sans encadrement renforcé, conduire à une dégradation de l'état de conservation tel qu'évalué selon les grilles nationales, et donc à la perte d'habitats d'intérêt communautaire.

Les pratiques sylvicoles concernant les habitats d'intérêt communautaire devraient faire l'objet d'un encadrement renforcé :

- encadrer plus fortement les pratiques de modification ou de transformation de l'habitat dans les habitats d'intérêt communautaire et les parcelles attenantes. En particulier, définir une surface limitée pour les coupes rases et les coupes sanitaires ou exceptionnelles à fort taux de prélèvement.
- en cas de dépérissement généralisé ou pour prendre en compte le changement climatique, vérifier dans un premier temps s'il y a installation d'un nouvel habitat d'intérêt communautaire forestier et le favoriser le cas échéant. Sinon hiérarchiser les possibilités d'introduction d'essences non caractéristiques de l'habitat :
    - en première option, par migration assistée de provenances méridionales d'essences caractéristiques de l'habitat d'intérêt communautaire ;
    - en seconde option, par migration assistée d'essences d'un autre genre autochtone de la GRECO (Grande REgion ECOlogique) ;
    - en dernière option, par introduction d'essences allochtones, préférentiellement du même genre que des espèces caractéristiques de l'habitat. Dans ce dernier cas, abaisser le taux maximal autorisé d'introduction d'essences allochtones de 20 % à 15 % en recouvrement et en surface. En effet, comme souligné par l'autorité environnementale dans son avis rendu en avril 2025, le seuil de 20 % retenu est de nature à dégrader la note de l'état de conservation et ainsi à compromettre le rattachement à l'habitat lors de la cartographie, allant ainsi à l'encontre des engagements pris par la France auprès de l'Union européenne.
- limiter plus fortement l'introduction d'essences allochtones : réguler les possibilités d'implantation d'espèces classées exotiques envahissantes dans les peuplements forestiers contigus à des habitats d'intérêt communautaire au vu du risque de propagation important.
- interdiction de pratiquer le dessouchage dans les habitats d'intérêt communautaire, au vu de la dégradation des sols occasionnée par cette pratique, entraînant une dégradation de l'état écologique vu la méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire en vigueur.

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc
du Haut-Jura
le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

Parc naturel régional du Haut-Jura

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc du Haut-Jura
le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

La prise en compte des habitats potentiels d'intérêt communautaire pose question, au vu de l'objectif de la Directive de « rétablissement » d'un état de conservation favorable (art.2). Les propriétaires devraient être *a minima* encouragés à appliquer les préconisations listées page 24 dans ces zones, lorsqu'elles sont identifiées.

Pour que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent être en capacité de proposer des documents de gestion durable permettant de conserver le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, il serait utile de les renvoyer vers la grille d'évaluation de l'état de conservation de ces habitats (établie par le Ministère compétent) dans l'Annexe Verte (avec lien de téléchargement).

Enfin quelques recommandations spécifiques pourraient être apportées concernant certains habitats d'intérêt communautaire :

- pour l'habitat 9180 (Forêts de pente éboulis ou ravins du Tilio-acerion), la conversion en traitement régulier est à proscrire (mesure obligatoire) (tableau 12, bas de p38),
- les coupes rases sur les parcelles attenantes aux habitats d'intérêt communautaire et/ou prioritaire de type tourbières ou zones humides
- doivent être proscrites (mesure obligatoire) (tableau 12, bas de p39) afin de limiter la modification du régime hydraulique et l'augmentation des températures. Si une coupe rase sanitaire doit être envisagée, un échange préalable avec l'animateur/animatrice du site Natura 2000 sera nécessaire afin de déterminer de quelle manière limiter les impacts (apports de matières en suspension notamment) sur la tourbière ou zone humide.

4. Processus de rédaction de l'annexe verte

Il est regrettable qu'un groupe de travail constitué de gestionnaires de sites Natura 2000 n'ait pas été associé depuis l'origine des réflexions sur le projet d'Annexe Verte comme cela a été le cas en Région Bourgogne-Franche-Comté. Une concertation renforcée lors des prochaines versions permettrait d'améliorer la qualité technique du document, de favoriser son appropriation par les acteurs locaux et d'assurer une meilleure cohérence avec les DOCOB.

Parc naturel régional du Haut-Jura

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon

Maison du Parc du Haut-Jura
le Village - 39310 Lajoux
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

Conclusion

Le projet d'Annexe Verte constitue une avancée dans la prise en compte des enjeux écologiques dans la gestion forestière en site Natura 2000.

Cependant, plusieurs ajustements semblent nécessaires concernant :

- la consultation des structures animatrices des sites Natura 2000,
- les exigences écologiques des espèces d'intérêt communautaire,
- l'usage de produits phytosanitaires,
- l'encadrement des pratiques pouvant entraîner la modification ou la transformation des habitats d'intérêt communautaire (coupes rases, introduction d'essences allochtones, ...).

La reprise de certaines dispositions permettait ainsi de :

- garantir leur compatibilité avec le Code de l'environnement et le Code forestier,
- sécuriser juridiquement les gestionnaires,
- assurer une cohérence effective avec les objectifs Natura 2000,
- maintenir l'équilibre entre protection de la biodiversité, adaptation climatique et gestion forestière durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Directrice,

Béatrice Neel

P.O.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura